

**A20-53**      **DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À LANDRY RONDEAU, 6<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

**LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS,**

Vu l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Présidente à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal d'élection de la Présidente et des Vice-Présidents du 5 juin 2020,  
Considérant que pour le bon fonctionnement des services communautaires et pour assurer la continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les Vice-Présidents,

### ARRÊTE

Article 1. – Délégation de fonctions est donnée à M. Landry RONDEAU, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, pour exercer les attributions suivantes :

- en matière d'habitat : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH), actions en faveur du logement, de la construction et de l'amélioration de l'habitat, suivi de l'observatoire de l'habitat, coordination des demandes communales de logements sociaux,
- en matière d'urbanisme : élaboration des documents d'urbanisme notamment du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres dont l'attribution relève de la compétence du bureau communautaire et du conseil communautaire dans les domaines délégués par le présent arrêté.

Il est délégué pour signer tous courriers, tous actes et contrats concernant les domaines précités et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrats.

Article 2. – Ces délégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir de la Présidente d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

Article 3. – La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4. – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en préfecture le :

Affiché et publié électroniquement (Art 7 II ordonnance n°2020-391) :

Les Herbiers, le 19 juin 2020  
Véronique BESSE,  
Présidente

Pour acceptation : 

